



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2010- 1370

Arrêté mettant en demeure la société AREVA NC de respecter les dispositions prises par arrêté préfectoral du 2 février 2009, prescrivant la réalisation de travaux, études et programmes, ainsi qu'un dispositif de surveillance relatifs à la Division minière de la Cruzille

Le Préfet de la région Limousin

Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-290 du 2 février 2009 prescrivant à AREVA NC la réalisation de travaux, études et programmes, ainsi qu'un dispositif de surveillance relatifs à la Division minière de La Cruzille ,

VU le rapport relatif aux zones d'accumulation sédimentaire et zones humides associées transmis par AREVA NC le 19 novembre 2009 ;

VU l'étude sur les rejets diffus de la Division minière de la Cruzille transmise par AREVA NC le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'étude du fonctionnement hydrogéochimique de l'ancien site minier de Bellezane transmise par AREVA NC le 15 mars 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant d'une mine ou d'une installation classée est tenu de respecter les prescriptions prises par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le stockage de boues de Lavaugrasse devait être fermé pour le 31 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le comportement des stockages de résidus miniers n'a pas été étudié conformément aux dispositions prises par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'inventaire des rejets diffus n'a pas été réalisé conformément aux dispositions prises par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'étude relative à la pollution des sédiments n'a pas été réalisée conformément aux dispositions prises par arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} – Boutonnière de Lavaugrasse

La société AREVA NC est mise en demeure de procéder avant le 30 septembre 2010 à la fermeture de la boutonnière de Lavaugrasse, dans les conditions fixées par l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009.

Un rapport complet et dûment documenté de réalisation de l'opération sera adressé à l'inspection de installations classées.

Article 2 - Comportement des stockages de résidus miniers

La société AREVA NC est mise en demeure avant le 31 décembre 2010 de compléter l'étude du fonctionnement hydrogéochimique de l'ancien site minier de Bellezane visée ci-dessus et prescrite à l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, notamment la transposition de l'étude réalisée sur le stockage de Bellezane aux stockages de Brugeaud, Lavaugrasse et Montmassacrot.

Article 3 – Rejets diffus

La société AREVA NC est mise en demeure de compléter avant le 31 décembre 2010 l'étude sur les rejets diffus de la Division minière de la Crouzille et prescrite à l'article 2.3. de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, notamment en ce qui concerne les mesures de radioactivité de l'air, des sols et des sédiments.

La société AREVA NC est mise en demeure de proposer – conformément aux dispositions de l'article 2.3. de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 – avant le 31 décembre 2010 des dispositions pour éliminer ou réduire les rejets, ainsi qu'un calendrier de réalisation ; à cet effet, les sites où au moins une mesure de concentration d'uranium total dans l'eau est supérieure à 5 µg/l feront l'objet d'un examen particulier.

Par ailleurs, les mesures effectuées sur l'eau seront exprimées en uranium et en radium solubles et insolubles.

Article 4 – Pollution des sédiments

La société AREVA NC est mise en demeure de compléter avant le 31 décembre 2010 le rapport relatif aux zones d'accumulation sédimentaire et zones humides associées et prescrit à l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, notamment en ce qui concerne la mécanique des dépôts sédimentaires et les solutions susceptibles de limiter les dépôts ou leur impact et, le cas échéant, les solutions de reprise des sédiments pollués.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales, si à l'expiration des délais fixés au présent arrêté l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de 2 mois dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société AREVA NC.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **29 JUIN 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet

~~le Secrétaire Général.~~



Henri JEAN